



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.988 du 22/08/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Forum Sport et Culture de Melun. - Quai de la Reine Blanche et sur le Parvis de la Médiathèque - Samedi 9 septembre 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'ensemble des événements liés à la manifestation « Forum Sport et Culture »

CONSIDERANT qu'en l'espèce le service culturel de la Ville de Melun et l'Union Sportive Melunaise représentée par son Président, Monsieur MEJANE, organiseront la manifestation visée en objet, le samedi 9 septembre 2023 de 10h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

L'arrêté municipal n°2023-592 du 22/05/23 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

article 2 –

- L'Union Sportive Melunaise est autorisée à occuper le quai de la Reine Blanche afin d'y organiser leur manifestation, du vendredi 8 septembre 2023 8h00 au lundi 11 septembre 2023, 12h00.

- Les Services Culturels de la Ville de Melun sont autorisés à occuper l'esplanade de la Médiathèque, rue du Château, afin d'y organiser leur manifestation, du vendredi 8 septembre 2023 8h00 au lundi 11 septembre 2023, 12h00.

article 3 –

Le stationnement sera interdit et réservé aux organisateurs (USM et service Culturel) du vendredi 8 septembre 2023, 23h45 au samedi 9 septembre 2023, 20h00, sur les voies suivantes :

- **Place du Port**
- **Le parking de l'Université situé sous le pont de la Pénétrante**
- **12 places de stationnement sur le parking face à la médiathèque, résidence Cours de la Reine Blanche**

article 4 –

Dans le cadre de la manifestation, il sera installé :

- **2 GBA à l'angle de la rue du Château et de la rue du Bac en lieu et place d'un poteau manquant.**
- **4 GBA et chicanes avec barrières Vauban sur la voie de circulation, rue Cours de la Reine Blanche, juste avant l'intersection avec la rue du Château.**
- **2 GBA sur la voie de circulation, rue du Château, en vis-à-vis de l'Amphithéâtre, sous la diligence de la police municipale.**

article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 6 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

article 7–

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 8 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 10 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 11-

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 12 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur du SMITOM,
- au Directeur d'INDIGO
- au Directeur de l'Université,
- au Responsable de la Médiathèque,
- à la Responsable de l'Espace Saint Jean
- au Président de l'Association Union Sportive Melunaise

Fait à Melun, le 22/08/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLLOT



Charles HUMBLLOT,